**CONSEIL MUNICIPAL DE CONQUES-EN-ROUERGUE**

**PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU**

*Séance du mardi 14 mai 2024 – 20 h 30*

L’an deux mille vingt-quatre,

Et le mardi quatorze mai,

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Monsieur Davy LAGRANGE, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, située à Saint-Cyprien-sur-Dourdou.

**Présents (17)** : Benoit ANTERRIEUX, Michel CABROL, Aurélie CARLES, Annie CARRIER, Bertrand CAYZAC, Michaël CERLES, Jean-Marie DANGLES, Jean-Claude DELAGNES, Serge FABRE, Davy LAGRANGE, Josette LALA, Annie LAMPLE, Fabienne LAVILLE, Bernard LEFEBVRE, Eugénie MANHARIC, Marie-Noëlle PINQUIE, Aline SOLIGNAC.

**Pouvoirs** (2) : Michèle BUESSINGER à Michel CABROL, Jean-Luc CALMELS à Jean-Marie DANGLES.

**Absents (4) :** Agnès BONNEFONT, Christophe IZARD, Maryline LAQUERBE, Angélique VIARUES-BONY.

**Secrétaire de séance** : Michel CABROL.

**Date de convocation et d’affichage** : 10 mai 2024.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint.

Validation du compte rendu du 10 avril 2024 sans remarque.

Secrétaire de séance : M Michel CABROL.

***Délibération N° 14052024-1* : Décision modificative N° 1/2024. Budget principal. Intégration des frais d’études aux programmes de travaux.**

*Monsieur le Maire explique ce mécanisme qui permet la prise en compte des frais d’étude au titre du fonds de compensation de la TVA lorsque ces derniers sont suivis de travaux.*

Considérant que la salle d’animation de Noailhac a fait l’objet d’une réception de travaux et que les travaux concernant les études de l’abbatiale et les études pour la mairie de Saint-Cyprien ont débouché sur des travaux en cours actuellement.

Considérant que dès lors il y a lieu de transférer le montant des études aux comptes de travaux.

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du compte** | **Montant des nouveaux crédits** |
| D 2131 – Travaux mairie D 2131- Travaux abbatialeD2131 – Travaux salle des fêtes de Noailhac |  98 615.00 €55 665.00 €28 810.00 €  |
| ***TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT*** | ***183 090 .00 €***  |
| R 2031 – Frais d’études | 183 090.00 €  |
| ***TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT*** | ***183 090.00*** ***€***  |

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité :*

* APPROUVE et VOTE la décision modificative N° 1/2024, du budget principal, suivant le tableau ci-dessus.
* AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*Monsieur le maire explique que pour les deux prochaines délibérations, il s’agit de faire une délibération spécifique par financeur sollicité pour les travaux du Centre Européen. Ces délibérations sont donc comparables à celle présentée pour les demandes auprès de l’Etat (DETR) lors du Conseil Municipal du 28 février 2024 n°28022024-3. Le plan de financement est finalement inclus dans ces délibérations, comme dans la précédente, mais sont modifiés pour prendre en compte l’absence de retour favorable des services de l’Etat.*

***Délibération N° 14052024-2* : Requalification du bâtiment du centre européen. Demande de subvention auprès des services du Département de l’Aveyron 2024 – Commune de Conques-en-Rouergue.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de requalification du bâtiment du Centre européen.

Considérant que ce projet permettra d’accueillir des bureaux municipaux, une bibliothèque ainsi qu’une salle communale.

Considérant que ce projet accueillera la mairie déléguée ainsi que le syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de Conques Vallées du Lot et Dourdou.

Considérant que le chauffage sera mutualisé avec le reste du bâtiment, dont la rotonde, et que sa requalification permettra des économies d’énergie ainsi que la mise en place d’un mode de chauffage plus durable en exploitant un système de pompe à chaleur.

Considérant que ce projet est présenté avec un devis estimatif global des travaux d’un montant total hors taxes de 119 997€.

Des subventions seront également sollicitées auprès de la Région Occitanie, l’Etat n’ayant pas retenu ce projet au titre de la DETR 2024. Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Subvention Conseil Régional | 35 000€ |
| Subvention Conseil Départemental | 50 000€ |
| Autofinancement  | 34 997€ |
| Montant des travaux Hors Taxe |  119 997 € |

*Le Conseil Municipal, à l’unanimité :*

**- CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Président du Département, une subvention au titre des fonds du département 2024 à hauteur de 50 000 € soit environ 40% du montant hors taxe des travaux.

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

***Délibération N° 14052024-3* : Requalification du bâtiment du Centre européen. Demande de subvention aux fonds de la Région Occitanie 2024 – Commune de Conques-en-Rouergue.**

*La demande porte essentiellement sur le dispositif qui subventionne les économies d’énergie car il n’y a pas d’impact sur l’accessibilité du bâtiment bien que celui de la mairie déléguée soit assurée grâce à son déménagement.*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de requalification du bâtiment du Centre européen.

Considérant que ce projet permettra d’accueillir des bureaux municipaux, une bibliothèque ainsi qu’une salle communale.

Considérant que ce projet accueillera la mairie déléguée ainsi que le syndicat mixte de préfiguration du Grand Site de Conques Vallées du Lot et Dourdou.

Considérant que le chauffage sera mutualisé avec le reste du bâtiment, dont la rotonde, et que sa requalification permettra des économies d’énergie ainsi que la mise en place d’un mode de chauffage plus durable en exploitant un système de pompe à chaleur.

Considérant que ce projet est présenté avec un devis estimatif global des travaux d’un montant total hors taxes de 119 997€ (arrondi à 120 000€).

Des subventions seront également sollicitées auprès de la Région Occitanie, l’Etat n’ayant pas retenu ce projet au titre de la DETR 2024. Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Subvention Conseil Régional | 35 000€ |
| Subvention Conseil Départemental | 50 000€ |
| Autofinancement  | 34 997€ |
| Montant des travaux Hors Taxe |  119 997 € |

*Le Conseil Municipal, à l’unanimité :*

**- CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter auprès de Madame la Présidente de Région, une subvention au titre des fonds du département 2024 à hauteur de 35 000 € soit environ 25% du montant hors taxe des travaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

***Délibération N° 14052024-4* : Opération de requalification du Centre bourg de Grand-Vabre. Demande de subvention 2024 auprès du Département de l’Aveyron.**

*Ce projet a déjà donné lieu au vote dans le cadre de la mission de maîtrise d’œuvre qui reprend un projet qui a donné lieu à des travaux en 2016. Cette étude a été mise à jour pour pouvoir mettre en œuvre cette deuxième tranche de travaux. Le plan de financement est réactualisé pour prendre en compte le retour de la demande de subvention au titre de la DETR.*

Considérant le projet élaboré ayant donné lieu pour partie à des travaux en 2016 et réactualisé pour la partie restant à réaliser.

Vu la délibération en date du 11 janvier 2023 par laquelle la commune a choisi le cabinet « Coco architecture » comme maitre-d ’œuvre.

Suite à ce mandat, le cabinet propose 3 tranches de travaux réparties comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranches | Montant des travaux HT |
| Cœur de village – Centre | 336 369.29€ |
| Cœur de village – Venelles | 139 290.02€ |
| Cœur de village – aménagement d’un espace sur le Dourdou | 21 275.56€ |
| TOTAL HT | 496 934.87€ |

Considérant que la réalisation de ces travaux est nécessaire à la commune pour pouvoir proposer un site de qualité dans le cadre de sa stratégie d’accueil dans le cadre du label Grand-Site de France.

Considérant que pour réaliser ces travaux la commune doit solliciter des subventions. Monsieur le maire propose de solliciter 99 386.97€ auprès du Département de l’Aveyron.

Le plan de financement, actualisé après retour des services de l’Etat pour la DETR pourrait donc être le suivant :

**- Montant des travaux H.T 496 934.87€**

- Subvention Etat 124 233.72€

- Subvention du Conseil Régional 74 540.23 €

- Subvention du Conseil Départemental 99 386.97 €

- Fond Vert 24 846.74€

- Autofinancement 173 927.21€

*Le Conseil Municipal, à l’unanimité :*

**- CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental une subvention.

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

***Délibération N° 14052023-5* : Strict Entretien 2024 – Abbatiale de Conques – Demande de financement auprès du Ministère de la Culture, Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine au titre du Strict Entretien des Monuments Historiques Classés programme 2024.**

*Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la restauration des couvertures et correspondent à des travaux de maçonnerie qui ne pouvaient pas être prévus lors du marché mais qui sont nécessaires et nécessitent d’être réalisés dans le même temps que ces derniers.*

Le Conseil Municipal de Conques-en-Rouergue sollicite auprès du ministère de la Culture, Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine (Bâtiments de France), de la Région Occitanie et du Département de l’Aveyron, l’octroi de subventions au titre du Strict Entretien des Monuments Historiques Classés, programme 2024, en vue de travaux d’entretien de l’abbatiale Sainte-Foy de Conques.

Le montant des travaux envisagés est arrêté à la somme de 17 500.00 € hors taxes.

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité :*

* DECIDE d’inscrire au budget le montant de ces travaux pour lesquels elle sollicite :
* Une aide de 40 % du montant hors taxes auprès du ministère de la Culture.
* APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant des travaux HT ………………………………….. 17 500,00 €

* Subvention acquise du Ministère de la Culture (40 %).. 7 000,00 €
* Subvention du Conseil Départemental (20 %)………... 3 500,00 €
* Autofinancement……………………………………… 7 000,00 €

*Suite aux remarques du Conseil Municipal, l’ordre des deux délibérations suivantes est inversé dans un souci de cohérence. La délibération suivante ayant le même objet en termes de travaux que celle qui précède.*

***Délibération N° 14052024-6* : Strict Entretien 2024 – Abbatiale de Conques – Demande de financement auprès du Département de l’Aveyron au titre du Strict Entretien des Monuments Historiques Classés programme 2024.**

*Aucune aide régionale n’est possible dans la mesure où une seule aide est possible par projet et que la réfection des couvertures est subventionnée pour ces phases 1 et 2 par la Région pour la même année.*

Le Conseil Municipal de Conques-en-Rouergue sollicite auprès du ministère de la Culture, Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine (Bâtiments de France), de la Région Occitanie et du Département de l’Aveyron, l’octroi de subventions au titre du Strict Entretien des Monuments Historiques Classés, programme 2024, en vue de travaux d’entretien de l’abbatiale Sainte-Foy de Conques.

Le montant des travaux envisagés est arrêté à la somme de 17 500.00 € hors taxes.

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité :*

* DECIDE d’inscrire au budget le montant de ces travaux pour lesquels elle sollicite :
* Une aide de 20% du Conseil Départemental
* APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant des travaux HT ………………………………….. 17 500,00 €

* Subvention acquise du Ministère de la Culture (40 %).. 7 000,00 €
* Subvention du Conseil Départemental (20 %)………... 3 500,00 €
* Autofinancement……………………………………… 7 000,00 €

***Délibération N° 14052024-7* : Mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux de restauration des couvertures de l’abbatiale et du cloître- Tranche 2 à 4 – Demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie. Commune de Conques-en-Rouergue.**

*Pour rappel, en introduction retour sur les tranches 2 à 4 qui vont faire l’objet d’un appel d’offre alloti qui sera soumis au Conseil ultérieurement bien que le principe des travaux ait déjà fait l’objet de délibération.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l’engagement de la commune pour restaurer les couvertures de l’abbatiale.

La première tranche a été divisée en deux phases et ses dernières devraient prendre fin en 2024. Il convient ensuite de prévoir les phases 2 à 4.

La mission de maîtrise d’œuvre a été confiée au cabinet M+O architecte du patrimoine qui travaille avec le cabinet ECOVI. Leurs honoraires pour les études avant ces phases de travaux représentent un montant de 38 138.48 € HT. Les honoraires concernant le suivi de chantier seront intégrés aux tranches de travaux correspondantes.

Il précise que pour cette mission de maîtrise d’œuvre, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) peut apporter un financement à hauteur de 50 %. Des subventions seront également demandées à la région et au DREAL dans le cadre des actions du syndicat mixte de préfiguration Grand Site de France.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :*

* **SOLLICITE** auprès de la DREAL Occitanie la subvention au meilleur taux.
* **DIT** que cette étude pourrait débuter en juin 2024 pour une durée de 23 mois.
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

***Délibération N°14052023-8* : Régime des astreintes au sein de la commune de Conques-en-Rouergue (annule et remplace la délibération N°19062023-8 du 19 juin 2023).**

*La délibération a pour vocation d’allonger la période d’astreinte prévue l’année dernière de deux mois en y ajoutant les mois de juin et septembre ainsi que mettre à jour les noms des agents concernés consécutivement aux modifications des personnels au sein des services techniques. La question est posée de la pertinence des astreintes tout au long de l’année mais le coût financier et humain n’est pas supportable en l’état par la collectivité.*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certains agents des Services Techniques doivent être mobilisés en cas de difficulté, notamment pour le fonctionnement du parking sur la période estivale.

Ces interventions peuvent avoir lieu sur des horaires qui ne correspondent pas aux horaires de travail des agents ou sur des jours non travaillés.

C’est pour tenir compte de ces problématiques spécifiques que la commune a souhaité mettre en place un système permettant aux agents de faire valoir ces périodes d’intervention en 2022. Le personnel ayant été renouvelé, il convient de réactualiser la liste des agents concernés.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-542 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et notamment son article 2 relatif aux modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du Comité Technique Départemental en date du 14 décembre 2021 dans lequel les collèges des représentants des élus et du personnel émettent un avis favorable à l’unanimité ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que sont considérées comme des périodes d’astreinte : « une période pendant laquelle l’agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’administration ».

Afin que l’organisation des astreintes soient en conformité avec les prescriptions légales concernant le temps de travail, pour les astreintes donnant lieu à une intervention, les temps d’intervention donneront lieu à récupération. En effet, il convient de comptabiliser le temps de travail effectif, ce dernier étant défini comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». L’article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précise que la durée de cette intervention ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme temps de travail.

Article 1 : Cas de recours à l’astreinte

Les astreintes prévues sont des astreintes d’exploitation. Ainsi, les agents visés ci-dessous sont tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile dans le cadre d’activités particulières. Ainsi, les agents doivent être en mesure d’intervenir pour mener des actions préventives et curatives sur les infrastructures. Il s’agit de prévenir des accidents imminents ou assurer la réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels.

Les astreintes sont prévues pour les périodes allant du 1er juin au 31 septembre de chaque année.

Article 2 : Modalités d’organisation

La personne assurant l’astreinte sera déterminée par planning par les Services Techniques pour une durée d’une semaine complète, du lundi 17h00 au lundi suivant 8h00. Les trois agents concernés effectueront les périodes par roulement.

L’agent assurant l’astreinte sera doté pour cette période d’un téléphone dédié et d’une voiture de service.

Article 3 : Emplois concernés

Les astreintes seront assurées par les agents du service technique.

Sont concernés par ces périodes d’astreinte : Lionel ZANETTA en tant que responsable des Services Techniques et Philippe DUPUIS adjoint technique.

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation des périodes d’astreinte en ou hors intervention.

Les modalités seront mixtes. Les périodes d’astreinte des agents seront compensées par une indemnité forfaitaire de 159.20€ par semaine. Les périodes d’intervention donneront lieu à repos compensateur. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans les six mois suivants la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. La durée d’absence sera équivalente au nombre d’heures d’intervention.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :*

* **DECIDE** de la modification des personnes concernées par les astreintes soit deux agents M DUPUIS et M ZANETTA ;
* DIT que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets communaux ;

***Délibération N° 14052024-9* : Emménagement de la mairie déléguée de Conques dans les locaux du Centre Européen.**

Considérant la création de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue le 1er janvier 2016.

Considérant que lors de sa création, le siège de la commune nouvelle avait été fixé à Conques.

Considérant la volonté du Conseil Municipal de modifier le chef-lieu de la commune, décision validée par la préfecture après enquête publique qui s’est tenue du lundi 18 septembre au mercredi 4 octobre 2023.

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue souhaite conserver les mairies déléguées.

Considérant que des locaux sont disponibles dans le bâtiment communal du Centre Européen de Conques et qu’ils permettent de recevoir le public dans de bonnes conditions d’accessibilité.

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité :*

* DECIDE que la future mairie déléguée de Conques se situera au Centre Européen. Elle sera constituée d’un bureau d’accueil et d’une salle de réunion qui permettra également la célébration des mariages.

*Les deux prochaines délibérations sont nécessaires pour procéder à la vente du bâtiment de l’ancienne mairie siège de Conques-en-Rouergue sur la commune déléguée de Conques comme cela a déjà été évoqué en Conseil Municipal.*

***Délibération N° 14052024-10 :* Déclassement et désaffectation de l’ancienne mairie de Conques.**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant que les services administratifs de Conques-en-Rouergue sont actuellement hébergés à Saint-Cyprien-sur-Dourdou suite au déménagement des services le 06 mai 2024,

Considérant que l’accueil des usagers aura désormais lieu au Centre Européen et que ce bâtiment n’est donc plus affecté à l’usage du public,

Considérant que le public ne sera plus accueilli dans le bâtiment de l’ancienne mairie de Conques sis 1 rue Henri PARAYRE à Conques.

Considérant que l’ancienne mairie n’est de ce fait plus utilisée.

Considérant que ce bâtiment n’est plus affecté à l’usage du public.

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité :*

* **CONSTATE** la désaffectation de l’ancienne mairie de Conques sis 1 rue Henri Parayre ;
* **CONSTATE** le déclassement de fait du dit bâtiment**;**

***Délibération N° 14052024-11* : Vente du bâtiment sis 1 rue Henri PARYARE, Conques – commune de Conques-en-Rouergue.**

*Cette délibération est prise également suite au passage du géomètre qui a refait le bornage des parcelles.*

Vu l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Considérant la nécessité de changement des locaux de l’Office de Tourisme, les locaux actuels n’étant pas adaptés à l’activité de l’Office de Tourisme sur le site de Conques ;

Considérant la désaffectation et le déclassement voté par le conseil municipal par délibération en date du 14 mai 2024 n°12052024-10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la Communauté de Communes de Conques-Marcillac qui souhaiterait acquérir le bâtiment abritant l’ancien siège de la mairie de la commune de Conques-en-Rouergue et le Centre Culturel, ainsi que les terrains attenants, situés 1 rue Henri Parayre à Conques, et cadastrés comme suit :

**Commune de Conques**

**Section AB – n° 573 – 574 – 575 – 577 – 580 – 581 – 584 – 586 - 587**

**Superficie totale = 1 169 m² (306 + 3 + 27 + 2 + 1 + 117 + 13 + 296 + 404)**

Considérant l’évaluation des domaines faite en octobre 2019 et fixant pour le bâtiment un prix de vente à 422 000€ ;

Considérant l’intérêt de la Commune de Conques-en-Rouergue et du territoire de Conques-Marcillac de disposer d’un Office de Tourisme adapté à la fréquentation touristique ;

Il est proposé de déterminer le prix de mise en vente ainsi :

* **Mairie de Conques, Centre Culturel et terrains attenants, suivant la liste ci-dessus = 422 000 €**

et de valider le projet de vente de cet immeuble ;

*Le Conseil Municipal, après délibération, à l’unanimité*

* **VALIDE** le projet de cession des biens immobiliers situés 1 rue Henri Parayre à Conques et énumérés ci-dessus, **au prix de 422 000 €** ;
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches relatives au projet de cession, à signer les actes de transfert et de cession.

***Délibération N° 14052024-12 :* Cession de l’ancienne mairie de Noailhac, parcelle cadastrée 173 section AI n°204 et 206 à Noailhac, à Monsieur et Madame LEMAISTRE (annule et remplace la délibération n°19062023-20).**

*Cette délibération remplace celle du 19 juin 2023 en précisant le sort des frais d’agence ainsi que le numéro de cadastre des nouvelles parcelles concernées. En effet, un nouveau bornage a été nécessaire pour individualiser le compteur d’eau du cimetière.*

Vu la demande d’acquisition formulée par Monsieur et Madame LEMAISTRE ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Considérant que la parcelle cadastrée 173 section AI n° 204 et 206, située sur la commune déléguée de Noailhac, n’est plus affectée à l’usage du public, ni à un service public ;

Considérant que la parcelle ne présente plus d’intérêt pour la commune qui n’aura plus besoin d’assurer son entretien ;

*Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité :*

* **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée 173 section AI n°204 et 206 d’une superficie respective de 241m² et de 456m² à monsieur et madame LEMAISTRE au prix de 130 000,00 € frais d’agence inclus,
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l’exécution de cette délibération.

***Délibération N° 14052024-13* : Avis de la commune sur le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Conques-Marcillac arrêté en séance de conseil communautaire du 5 mars 2024**

*Présentation de la démarche et du planning s’appliquant à la mise en place du plan local d’Urbanisme Conques-Marcillac. Les élus sont invités à faire publicité de l’enquête publique afin que tous les habitants puissent se prononcer.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l’urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d’urbanisme sur l’ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017 ;

**Vu** la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Conques-Marcillac réunie le 4 mars 2019, et le procès-verbal établi à l’issue de cette conférence ;

**Vu** la délibération n°02/018/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l’urbanisme ;

**Vu** la délibération n°02/019/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant approuvé la charte de gouvernance mise en place dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal du territoire ;

**Vu** les débats relatifs aux orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

**Vu** la délibération n°04/039/2022 en date du 31 mai 2022 du conseil communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d’Aménagement et de Développement Durables ;

**Vu** la délibération n°03/022/2024 en date du 5 mars 2024 du conseil communautaire autorisant, dès la procédure d’élaboration du PLUi, en cours, l’application de la réglementation relative aux sous-destinations résultant du décret n°2020-78 ;

**Vu** la délibération n°03/023/2024 en date du 5 mars 2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal ;

**Vu** le projet de PLUI arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d’Aménagement et de Développement Durables, le règlement écrit et graphique, les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

**Avis sur le projet de Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac**

Monsieur le Maire indique que conformément à l’article R.153-5 du Code de l’Urbanisme, l’avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l’article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet de PLUi. En l’absence de réponse à l’issue de ce délai, l’avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d’élaboration du PLUi Conques-Marcillac depuis la conférence intercommunale des Maires du 4 mars 2019 et l’adoption d’une charte de gouvernance pour son élaboration. Ce document formalisait les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l’élaboration du PLUi et s’est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d’exprimer le projet du territoire de Conques-Marcillac, de travailler en collaboration avec les douze communes membres, de s’adapter à la diversité de notre territoire et d’accompagner l’exercice de la compétence « Autorisation d’urbanisme » de chaque Maire. La Commission intercommunale Aménagement du territoire qui a piloté ce projet était composée du Maire de chaque commune membre, d’un élu titulaire et d’un suppléant.

Quatre années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. Durant ces quatre années, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

* Préparation : séminaire de lancement et adoption de la charte de gouvernance
* Phase de diagnostic : travail en commune sur les atlas permettant de parfaire la collecte de données, réunions publiques
* Phase d’élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseil municipal réunion publique
* Phase réglementaire : travail en commune pour élaborer finement le zonage.

M. Le Maire expose la composition du dossier d’arrêt du PLUi présenté :

* Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
* Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l’évaluation environnementale
* Projet d’Aménagement et de Développement Durables
* Orientations d’Aménagement et de Programmation
* Règlement graphique et écrit
* Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

* Emettre un avis au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Conques-Marcillac conformément aux dispositions du Code de l’urbanisme ;
* Demander que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte ;
* Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable sans observation à l’unanimité** (17 voix pour et 0 abstention) au projet de PLUI arrêté de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme et autorise M le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de cette délibération.

***Délibération N° 14052024-14* : Avis de la commune sur la proposition de Périmètres Délimités des Abords.**

*Il s’agit ici de mettre en place des périmètres de protection cohérent entre tous les acteurs. Explication des cartes visées et invitation à nouveau aux élus à publiciser l’enquête publique pour que les habitants puissent faire valoir leur remarque.*

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

**Vu** la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l’article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([…]*Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité*. […]) ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

**Vu** l’article L621-30 du Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l’arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d’urbanisme sur l’ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017 ;

**Vu** l’étude portant proposition de l’élaboration d’un périmètre délimité des abords ;

**Vu** la proposition de périmètre délimité des abords de l’architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** la délibération n°03/024/2024 de la Communauté de Communes approuvant les 15 Périmètres Délimités des Abords, liées à 22 monuments historiques, répartis sur 7 communes.

M. le Maire indique que la création d’un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est essentiellement envisagée soit pendant l’élaboration, la révision ou la modification d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) ou autre document d’urbanisme, soit à l’occasion du classement ou de l’inscription d’un monument. L’architecte des Bâtiments de France est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L’article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s’appliquer *« aux immeubles ou ensembles d’immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur »*. Il s’agit donc de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tient compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L’article L621-31 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l’autorité administrative, après proposition par l’architecte des Bâtiments de France, ou de l’autorité compétente en matière d’urbanisme (dans le cas présent il s’agit de la Communauté de Communes Conques-Marcillac). Cette proposition doit être soumise :

* à enquête publique, conjointe à celle du PLUi si celui-ci est en cours d’élaboration ;
* à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial durant l’enquête publique ;
* à consultation de la commune concernée ;
* à l’accord de l’architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l’autorité compétente en matière de plan local d’urbanisme, et inversement.

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme Conques-Marcillac, il a été décidé de mener une étude pour définir les PDA autour des Monuments protégés, présentant des enjeux urbanistiques et en particulier résidentiels, et situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les PDA à définir ont été analysés par les services de l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine et par courrier du 17 septembre 2021, l’architecte des Bâtiments de France a notifié à la Communauté de Communes Conques-Marcillac les PDA opportuns pour le territoire. Sur cette base, l’avis d’opportunité des communes concernées a été sollicité en janvier 2023.

Ainsi, ont fait l’objet d’une étude fine dans le cadre d’une mission de stage, pilotée par la CCCM en partenariat avec les services de l’UDAP, les secteurs suivants de la commune de Conques-en-Rouergue :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom** | **Nature de la protection** | **Date de l’arrêté** |
| Ancienne abbaye Sainte-Foy | Classée MH | 31 décembre 184022 novembre 2002 |
| Pont sur le Dourdou du XIVème siècle | Inscrit MH | 9 juillet 1930 |
| Château de Selves | Classé MH | 31 août 1992 |

L’étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres des sites, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune et d’une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ces nouveaux périmètres, plus adaptés à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés.

Le conseil communautaire Conques-Marcillac a validé dans sa séance du 5 mars 2024 15 propositions de PDA, en relation avec 22 monuments historiques du territoire Conques-Marcillac, répartis sur 7 communes.

Le dossier détaillant les enjeux et la cartographie proposant l’évolution du ou des PDA a été transmis à la commune par courrier du 11 mars 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir rendre un avis sur les propositions de modification des périmètres de protection des monuments listés ci-dessus.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité :

* donne un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords des Monuments Historiques visés, telle qu’annexée à la présente délibération. Ce dernier sera communiqué à M. Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

***Délibération N°14052024-15* : Annulation de la vente de l’ancienne école de Conques, situé rue Gonzague Florens, à M RAMIN et Mme BESSEYROT.**

*Echange sur cette situation qui fait que la mairie a désormais deux locataires pour ce bâtiment. Les opérations de vente sont suspendues dans le cadre des études de la commission travaux et patrimoine.*

Vu l’article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération en date du 19 juin 2023, n° 19062023-17 qui prévoit désaffectation de l’immeuble communal situé au bourg de Conques, cadastré commune de Conques-en-Rouergue, sous le N°AB31.

Vu la délibération n°28112023-11 qui fixaient les conditions de la vente de ce bâtiment à M RAMIN et Mme BESSEYROT.

Considérant que les acquéreurs ont finalement d’autres conditions suspensives d’achat,

Considérant que la collectivité ne souhaite pas y faire droit,

Considérant les relances effectuées par l’Etude de Maître SELIEYE, Notaire à MARCILLAC-VALLON qui n’ont pas reçu de réponse des acquéreurs quant à leur volonté de maintenir l’achat sans que la collectivité n’accède à leurs demandes supplémentaires,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :*

* **APPROUVE** l’abandon du projet de cession du bâtiment à Mme BESSEYROT et M RAMIN,

***Délibération N°14052024-16* : Adhésion au dispositif Parcours d’Education Artistique et Culturelle - Pass Culture collectif (dispositif Adage).**

*Cette délibération est ajoutée à l’ordre du jour suite à l’accord de l’ensemble du Conseil Municipal dans la mesure où elle permettra de développer les partenariats culturels de la commune avec les écoles du territoire.*

Considérant la volonté de la commune de Conques-en-Rouergue de participer au parcours d’éducation artistique et culturelle (PEAC) qui a été institué en 2013 afin de favoriser un égal accès de tous les jeunes à l’art et la culture.

Considérant que ce parcours d’éducation artistique et culturelle, en faisant des ponts entre l’école et les acteurs culturels locaux, vise à structurer et approfondir une éducation artistique qui joue un rôle essentiel dans la formation intellectuelle et sensible des élèves.

Considérant que la commune par le biais de ces offres culturelles s’adresse déjà au public jeune en acceptant que ces derniers puissent réaliser des activités culturelles en réglant avec le pass culture individuel.

Considérant que ce dispositif est désormais étendu au bénéfice des établissements scolaires avec un pass culture collectif.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :*

* **APPROUVE** l’adhésion à la convention permettant d’étendre les moyens de paiements du musée et du trésor au « pass culture collectif »,
* **AUTORISE** M le Maire à signer tous documents nécessaires.

*La séance est levée à 23h30 suite à l’épuisement de l’ordre du jour.*

*Le Maire Le secrétaire de séance, Michel CABROL*